

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2009.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;
Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Soliana LEANDRI,
Echevin(e)s ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME,
Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, ~~Freddy LECLERCQ~~, Frédéric TOOTH, Isabelle
BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Charline
KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, ~~Alain GODARD~~, Membres ;
Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

Objet : Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 11 juin 2007, établissant une redevance sur la
délivrance de renseignements administratifs ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, à dater de
l'approbation du présent règlement, une redevance sur la délivrance, par
l'administration communale, de renseignements administratifs.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le
renseignement.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Vingt-cinq euros par heure de travail de recherche avec un minimum de cinq euros
par renseignement (adresse - état civil ...) demandé.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de l'introduction de la
demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket numéroté indiquant le
montant perçu et portant la mention "redevance renseignements administratifs".

./...

**PROVINCE
DE
LIEGE**
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- b) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération :

- remplace celle du 11 juin 2007, relative au même objet,
- sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,
- sera transmise au Collège provincial et au Ministère de la Région Wallonne, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,